



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

VOUS ÊTES **RETRAITÉ CIVIL** DE L'ÉTAT ET VOTRE PREMIÈRE PENSION DE L'ÉTAT
OU D'UN RÉGIME DE BASE ⁽¹⁾ (CNAV, CCMSA, RSI, CNAVPL...)
PREND EFFET ⁽²⁾ **À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

Articles [L.84 à L.86-1](#)

du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles L.161-22 (1^{er} alinéa) et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale

La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension.

Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

ATTENTION : sauf si vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité, **l'exercice de toute activité, quel que soit votre âge, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite** dans tous régimes en France, de base et complémentaires, malgré le versement de cotisations.

- Si vous reprenez une activité **dans le secteur privé comme dans le secteur public, à l'étranger ou auprès d'un organisme international**, ce cumul peut être limité et le paiement de votre pension suspendu **page 2**
- Le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible dans certains cas **page 2**
- Vous trouverez également des précisions complémentaires et des informations pratiques **page 3**
- Annexe **page 4**

⁽¹⁾ Les régimes de base comprennent celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site www.info-retraite.fr.

Cette notice est un document simplifié
qui correspond à la législation actuellement en vigueur

VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ APRÈS VOTRE ADMISSION À LA RETRAITE

Si vous reprenez une activité **dans le secteur privé comme dans le secteur public, à l'étranger ou auprès d'un organisme international**, la réglementation du cumul s'appliquera dans les conditions suivantes :

■ Les règles de plafonnement :

- vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal au 1er janvier 2016 à la somme de 6 948,34 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension ;
- si vos **revenus bruts** d'activité **sont supérieurs** à ce plafond, seul **l'excédent** est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension, son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple : le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an .

- *Le plafond est alors de 6 948,34 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 948,34 €.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 € vous pouvez percevoir intégralement votre pension.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 12 948,34 € soit 8 674,66 € est déduite de votre pension.*

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr.

- **Si votre pension civile de l'Etat prend effet à compter de l'âge de 55 ans**, vous devez en outre avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base français pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension. Les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas concernés par cette condition. Vous n'êtes pas non plus concerné si vous exercez une activité à l'étranger ou auprès d'un organisme international.

LE CUMUL SANS LIMITATION DE VOTRE PENSION DE L'ETAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ EST POSSIBLE

■ Quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :

- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité⁽¹⁾ ;
- à partir de l'âge de 60 ans : **voir annexe (page 4)** ;
- à partir de l'âge de 65 ans : **voir annexe (page 4)**.

(1) En cas de nouvelle titularisation, l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page 3).

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS PRATIQUES

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes **du secteur privé comme du secteur public, à l'étranger ou auprès d'un organisme international**, vous devez **déclarer votre activité à votre centre de retraites** dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Précisez alors votre état civil complet, votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que votre numéro de pension, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut annuel de vos revenus d'activité.

- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte **du montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des **assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE)**, il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et **non du revenu imposable spécifique**.

ATTENTION : en cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour toutes informations complémentaires

☎ 0 810 10 33 35

retraitesdeletat.gouv.fr

ANNEXE
DE LA PAGE 2 DE LA NOTICE SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

DEUX CONDITIONS À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 60 ANS OU PLUS :

- totaliser une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus⁽¹⁾ par rapport à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ⁽¹⁾ et complémentaires⁽²⁾, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
en 1949	60 ans	161
en 1950	60 ans	162
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
en 1952	60 ans et 9 mois	164
en 1953	61 ans et 2 mois	165
en 1954	61 ans et 7 mois	165
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans	166
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	167
du 01/01/1961 au 31/12/1963	62 ans	168
du 01/01/1964 au 31/12/1966	62 ans	169
du 01/01/1967 au 31/12/1969	62 ans	170
du 01/01/1970 au 31/12/1972	62 ans	171
à compter du 1 ^{er} janvier 1973	62 ans	172

UNE CONDITION À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 65 ANS OU PLUS :

- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ⁽¹⁾ et complémentaires⁽²⁾, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
à compter du 1er janvier 1955	67 ans

(1) Les régimes de base comprennent, outre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat, celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site www.info-retraite.fr/

(2) IRCANTEC ; AGIRC-ARRCO.